

# **REGLEMENT INTERIEUR DES CONSERVATOIRES ET DES ECOLES DE MUSIQUE DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

## **Applicable aux usagers**

### **Chapitre 1. Dispositions générales**

Préambule

- 1.1 Autorité territoriale
- 1.2 Instances de concertation
- 1.3 Missions

### **Chapitre 2. Scolarité**

- 2.1 Période de cours
- 2.2 Généralités : inscriptions, réinscriptions
- 2.3 Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente et demande de congés d'études
- 2.4 Inscription en Cycle d'Orientation Professionnelle et en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur
- 2.5 Facturation et paiement des frais de scolarité
- 2.6 Location d'instrument, médiathèques et tenues de danse
- 2.7 Absences
  - 2.7.1 Des élèves
  - 2.7.2 Des professeurs
- 2.8 Dispositions particulières
- 2.9 Le droit à l'image et le R.G.P.D.
  - 2.9.1 Confidentialité des informations personnelles
  - 2.9.2 Droit à l'image

### **Chapitre 3. Responsabilités**

- 3.1 Assurances
- 3.2 Sécurité
- 3.3 Encadrement des élèves
- 3.4 Droits de reproduction
- 3.5 Mise à disposition de salles

### **Chapitre 4. Discipline, comportement et relation usagers/personnels**

- 4.1 Les sanctions et le conseil de discipline

*Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du réseau des conservatoires et des écoles de musique de Grand-Paris Sud-Est Avenir.*

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Préambule**

Par délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) du 14 décembre 2016 modifiée, plusieurs équipements ont été reconnus d'intérêt territorial. L'amélioration de l'offre de service public et l'optimisation des moyens sont les objectifs assignés à la gestion de ces équipements et aux politiques publiques qui s'y déploient. Inscrits dans une logique de collaboration constructive, GPSEA et ses communes membres ont adopté une Charte de coopération relative à l'exercice des compétences en matière de culture et de sport qui garantit :

- La gouvernance partagée entre Grand Paris Sud Est Avenir et chaque commune qui se traduit par la mise en place d'instances de concertation et d'orientations (conseils de site et/ou d'établissement). Instances de dialogue et d'échanges sur les activités et le projet de l'établissement, elles participent à la bonne prise en compte des priorités de travail des communes et contribuent à définir la politique publique territoriale du secteur,
- Le maintien de la relation de proximité et de participation à la vie locale,
- La priorité programmatique permettant à la commune de poursuivre son usage de l'équipement pour ses propres événements.

La mise en réseau des conservatoires vise à garantir une réelle harmonisation et équité territoriale en matière d'offres d'apprentissages artistiques et d'éducation artistique des jeunes à travers la diversité des activités artistiques et culturelles proposées. L'enjeu consiste à rendre la culture et la pratique artistique accessibles au plus grand nombre.

L'objet du présent règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser et fluidifier les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie des établissements du réseau de conservatoires, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelles.

Ce règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Il s'applique à l'ensemble des usagers du conservatoire ou de ses locaux. Il est affiché dans les locaux des conservatoires, disponible sur le site internet de GPSEA et sur demande auprès de l'administration du conservatoire

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel du conservatoire vaut acceptation du présent règlement.

Considérant les textes cadres :

- La loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, codifiée dans le code de l'éducation (articles L. 462-1 à L. 462-6) ;
- Le décret n° 92-193 du 27 février 1992 pris en application de la loi du 10 juillet 1989, codifié dans le code de l'éducation (articles R. 462-1 à R. 462-9) ;
- La circulaire du 27 avril 1992 prise en application du décret du 27 février 1992.
- La Charte de l'Enseignement Artistique du Ministère de la Culture et de la Communication de 2001

Ainsi que pour les conservatoires du Territoire classés par l'Etat : CRR de Créteil, CRI d'Alfortville et CRI de Limeil-Brévannes\* :

- Le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- Le décret n°2013-748 du 14 août 2013 relatif à la prolongation et au renouvellement du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- Les Schémas Nationaux d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture et de la Communication, de 2004 pour le SNOP Danse, de 2005 pour le SNOP Théâtre et de 2008 pour le SNOP Musique, ainsi que leurs différentes annexes.

*\*Les diplômes délivrés aux élèves et aux étudiants des conservatoires de Créteil, Alfortville et Limeil-Brévannes sont reconnus par l'État et témoignent de leurs compétences.*

L'objet du règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser et fluidifier les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie des établissements du réseau de conservatoires, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelles.

### **1.1. Autorité territoriale**

Le réseau des conservatoires est un service public de l'Etablissement Public Territorial GPSEA placé sous l'autorité du Président de GPSEA.

Chaque structure est sous la responsabilité d'un directeur, d'une directrice, qui est nommé par le Président du Territoire conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

Le conseil de territoire approuve le projet d'établissement, adopte chaque année le budget dédié à cette politique publique, fixe le montant des frais de scolarité demandés aux élèves des conservatoires, ainsi que ceux de toute autre prestation dépendant de la structure (location de salle, de studio de danse, de matériel, d'instruments...).

## **1.2. Instances de concertation**

Instance de réflexion et de concertation autour des sujets et des évolutions concernant l'établissement, un conseil de site se réunit au moins une fois par an, sur proposition du Président de GPSEA. Il se compose des représentants de la ville, de l'Établissement Public Territorial et des partenaires. Des représentants des personnels et des usagers peuvent également y être associés.

## **1.3. Missions**

Conformément à la charte de l'enseignement artistique et aux différents schémas nationaux d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture et de la Communication (musique, danse et théâtre), les missions auxquelles répondent les conservatoires, établissements culturels à part entière, sont pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales. Elles s'articulent autour de :

1. L'éducation artistique et culturelle pour l'ensemble des publics scolaires, Co construite avec l'Éducation nationale, les structures culturelles, éducatives et sociales du Territoire,
2. L'enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus et offrant une formation globale, dans le but de former des amateurs autonomes dans leur pratique dans le domaine de la musique, du théâtre et de la danse et d'accompagner de futurs professionnels,
3. L'accompagnement et le développement des pratiques artistiques collectives qui sont au centre des apprentissages et des projets pédagogiques des conservatoires.

L'action des conservatoires s'inscrit dans les objectifs généraux des politiques publiques : inclusion et accessibilité au sens large (notamment des personnes en situation de handicap), réussite éducative et insertion sociale, valorisation des patrimoines artistiques....

## **CHAPITRE 2. SCOLARITE**

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base des schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Les apprentissages sont déclinés au moyen des règlements des études de chaque établissement. Tous les élèves sont tenus de se conformer au règlement des études en cours de chaque établissement et suivre l'intégralité des cours dispensés avec assiduité.

Les conservatoires, en tant que service public, sont des établissements soumis aux règles de la laïcité et neutralité de la fonction publique territoriale.

La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public affirme que la dissimulation du visage porte atteinte aux exigences minimales de la vie en société : « La République se vit à visage découvert ».

La loi a été publiée au Journal Officiel du 12 octobre 2010 : « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

## **2.1. Période de cours**

Les conservatoires suivent le calendrier scolaire de la zone C (Académie de Créteil) en vigueur chaque année.

La période de cours est comprise entre la 1<sup>ère</sup> semaine de septembre et la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet. Les cursus du cycle d'orientation professionnelle, C.O.P. et des cycles d'enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur, C.P.E.S., ainsi que les dispositifs mis en place sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale, obéissent à un calendrier particulier.

## **2.2. Généralités : inscriptions, réinscriptions**

Les formalités administratives pour les réinscriptions et inscriptions (dates, documents à fournir...) sont fixées par l'autorité Territoriale. Aucune d'inscription ou de réinscription ne pourra être considérée comme automatique. Il appartient aux usagers de se tenir informés des dates de réinscriptions pour l'année à venir.

Toute demande d'inscription ou de réinscription n'est considérée comme acceptée qu'après confirmation par l'administration du conservatoire concerné.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou représentants légaux.

Un élève souhaitant se réinscrire pour une nouvelle année scolaire devra obligatoirement s'être acquitté de ses frais de scolarité de l'année précédente, avoir fait preuve d'assiduité et être en conformité avec les parcours pédagogiques (respect des limites d'âges, de durée de parcours, de présences aux événements/examens/auditions...).

Aucune demande de réinscription ne sera prise en compte si l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est pas remplie.

Toute demande de réinscription ou d'inscription effectuée en dehors de la période arrêtée par l'administration ne sera pas prise en compte.

Toute inscription ou réinscription vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement et du règlement des études.

Toute inscription considérée comme définitive (confirmation par l'administration) implique le règlement des droits de scolarité à l'année (sauf cas dérogatoires, voir article 2.5).

Les désistements ne seront acceptés que s'ils sont effectués avant le premier jour des vacances scolaires de la Toussaint, ne seront alors dus que les frais de dossier (montant revu chaque année par délibération du conseil de territoire), sous cette réserve, l'année scolaire complète est due.

Toute démission doit faire l'objet d'un écrit remis à l'administration du conservatoire (par courrier ou courriel) pour être enregistrée officiellement et à date.

Concernant les concours d'entrée dans le C.O.P et dans les C.P.E.S, les frais de dossier s'appliquent également, y compris en cas de non réussite aux concours et ne sont pas remboursables.

L'accès aux cours de danse n'est autorisé qu'après remise du certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse (datant de moins de 3 mois) en référence à la loi sur la danse du 10/07/89.

### **2.3. Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente et demande de congé d'études**

L'accès aux différents cursus (musique, danse, théâtre) est ouvert à tout élève, sans condition ou sélection (hors C.O.P et C.P.E.S) dans la limite des places disponibles, selon le cadre prévu par le règlement des études. Un âge minimal peut être requis dans certaines disciplines suivant l'enseignement proposé dans chacun des établissements.

Toute demande de changement d'enseignant doit avoir été discutée avec le professeur. Le cas échéant elle s'effectue, de préférence, au moment des réinscriptions, par courrier motivé.

La décision revient au directeur, à la directrice du conservatoire.

Pour les classes à horaires aménagés, des modalités d'admission spécifiques sont prévues dans un cadre conventionnel avec l'Inspection Académique.

Priorité est donnée aux demandes d'inscription des enfants et des adolescents, les adultes seront inscrits en fonction des places disponibles et suivant les modalités des règlements des études des établissements.

Les élèves issus d'autres établissements fourniront une attestation de scolarité et de niveau. Il peut leur être demandé un test d'évaluation pour permettre une orientation adaptée.

Il est de la responsabilité du directeur/de la directrice du conservatoire d'affecter les élèves dans les cours.

La possibilité pour un élève de poursuivre plusieurs cursus dans des disciplines différentes au sein d'un même conservatoire est soumise à la décision du directeur/ de la directrice (en fonction des places disponibles et de l'assiduité/implication de l'élève : présence constante et investie en dehors des cours dans l'ensemble des manifestations et activités du conservatoire ; pratiques collectives, concerts etc.).

La décision du directeur ne peut être contestée.

L'inscription d'un élève dans 2 conservatoires de GPSEA pour la même discipline n'est pas autorisée. De même l'inscription d'un élève déjà inscrit dans une même discipline dans un autre conservatoire, en COP ou en CPES, n'est pas autorisée.

Les inscriptions et réinscriptions s'effectuent en ligne chaque année.

Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complété des pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au nom et prénom de l'élève, ou du représentant légal, pour bénéficier de la tarification GPSEA\*,
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse de moins de 3 mois à la date de début des cours (pour la pratique de la danse, y compris les phases d'éveil, d'initiation et dans le cadre des cursus Théâtre) à fournir avant le 1er cours de danse.

*\*A défaut de transmission du justificatif de domicile avant le terme de la période d'essai, soit avant le 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires de Toussaint, le tarif « Résident extérieur à GPSEA » sera appliqué.*

*Dans le cas particulier d'hébergement à titre gratuit, outre un justificatif en nom propre où doit apparaître l'adresse déclarée comme lieu d'hébergement par l'usager ou son représentant légal, l'attestation d'hébergement (fournie par*

*le conservatoire) dûment remplie par l'hébergeant devra être produite afin de bénéficier du tarif « Résident de GPSEA ».*

En cas d'impossibilité de satisfaire une demande dans une discipline, une autre proposition peut être faite par l'établissement.

Si nécessaire, une liste d'attente est dressée.

Cette liste est utilisée lorsque des places se libèrent (démissions, déménagements, demandes de congés).

Elle n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Un congé d'études par discipline suivie et par cycle peut être accordé par la direction du conservatoire, sur demande écrite transmise avant le début de l'année scolaire.

Il n'est pas renouvelable, sauf situation exceptionnelle. Les frais de scolarité ne sont alors pas dus pour l'année scolaire que dure le congé.

A la fin du congé d'études, l'élève est tenu de se conformer à la procédure générale de réinscription. Suite à sa réinscription, le conservatoire lui affecte une place dans les cours mais pas nécessairement avec leurs anciens professeurs.

Tout élève n'ayant pas repris ses études au conservatoire à la rentrée suivant son congé d'études sera considéré comme démissionnaire.

Dans le cas où l'élève sollicite un congé d'études en cours d'année scolaire, la scolarité est due dans sa totalité.

La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

Sont considérés comme démissionnaires : Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé d'études.

## **2.4 Inscription en Cycle d'Orientation Professionnelle et en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur**

L'admission en Cycle d'Orientation Professionnelle (préparation au DEM – Diplôme d'Etudes Musicales, au DEC – Diplôme d'Etudes Chorégraphiques et au DET – Diplôme d'Etudes

Théâtrales) et l'entrée dans les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur, C.P.E.S. se fait obligatoirement par un concours d'entrée.

Les modalités d'organisation de ces concours d'entrée sont inscrites au règlement des études de chaque établissement.

Le début de la scolarité des candidats ne prend effet qu'après la réussite au concours.

## **2.5. Facturation et paiement des frais de scolarité**

Les frais de scolarité sont annuels et dus dans leur intégralité, après la période probatoire (1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires de la Toussaint), à l'exception de cas de force majeure et sous réserve de demande écrite, de justificatifs et d'abandon définitif de la scolarité : impossibilité médicale,

déménagement/éloignement pour raisons professionnelles/familiales, changement majeur de situation.

Le changement d'adresse en cours d'année scolaire ne donne pas lieu à une nouvelle tarification.

En cas d'effectif insuffisant dans un cours collectif, le conservatoire se réserve la possibilité d'en modifier les modalités (horaires, composition, niveau...).

Dans ce cas la démission des élèves préalablement inscrits dans ce cours pourrait être acceptée sans frais de dossier.

Des demandes de remboursements de frais de scolarité peuvent être étudiées dans des conditions particulières d'absence d'un enseignant (Cf. art. 2.7.2).

Pour procéder à l'application de la tarification liée aux quotients familiaux de certains conservatoires, l'élève doit transmettre, avant la fin de la période probatoire, son justificatif établi par la commune concernée.

Les frais de scolarité de l'année scolaire en cours sont à régler dans leur totalité avant l'ouverture des réinscriptions pour l'année scolaire suivante.

Le paiement peut s'effectuer en plusieurs fois :

- Par chèque, auprès des conservatoires, en 3 échéances maximum (à l'ordre de chaque conservatoire) ;
- En espèces, maximum 300 euros par versement, auprès des régisseurs des conservatoires et contre reçu ;
- Par CB via l'extranet élèves Imuse, montant et nombre d'échéances au choix de l'utilisateur.

Passée cette date, la facture est mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

En cas d'inscription en cours d'année (sous réserve de place disponible et de cohérence pédagogique) :

- A compter du 1er janvier, les frais de scolarité seront égaux à 2/3 du montant annuel ;
- A compter du 1er avril, les frais de scolarité seront égaux à 1/3 du montant annuel.

Le non-paiement des droits de scolarité entraîne la non réinscription de l'élève pour l'année suivante.

## **2.6 Location d'instrument, médiathèque et tenues de danse**

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument pour pratiquer régulièrement.

Certains conservatoires offrent la possibilité de location d'un instrument (à l'exception des pianos, clavecins, batterie, percussions...) pour l'année scolaire, en priorité aux élèves débutants sur des instruments rares et onéreux et sous réserve de disponibilité.

Le montant de la location annuelle est fixé par délibération du conseil de territoire de GPSEA. Le règlement s'effectue en une seule fois.



Un contrat de location est souscrit par l'élève qui assure l'instrument à ses frais et en fournit le justificatif avant remise de l'instrument.

L'entretien courant d'un instrument prêté ou loué est à la charge de l'emprunteur, ainsi que les accessoires personnels (anches, coussins, huiles, colophane, cordes, becs, harnais, embouchures...).

En cas d'accident sur l'instrument, la réparation incombe à l'emprunteur.

Aucune réparation ne doit être effectuée sans l'aval du conservatoire qui choisit le professionnel chargé de la réparation.

Dispositions particulières pour les dispositifs de l'Education Nationale :

- Un contrat de prêt est souscrit par chaque élève ;
- La responsabilité et les réparations de l'instrument incombent à la famille ;
- L'entretien est assuré par les conservatoires.

En cas d'impossibilité matérielle de posséder un instrument à domicile, le conservatoire peut mettre à disposition des salles équipées pour une pratique régulière sous réserve d'un accord passé entre la direction et l'élève.

Cet accord figure dans le dossier pédagogique de l'élève.

Les fonds pédagogiques des conservatoires (bibliothèque, parthèque et CD) sont à la disposition des professeurs et des élèves.

Les documents contenus peuvent être consultés sur place.

Les élèves du département chorégraphique doivent se conformer aux demandes de tenues et coiffures de danse des professeurs (vêtements, chaussons et chaussures spécifiques).

Une tenue non conforme à la pratique de la danse ne sera pas autorisée et l'élève ne pourra pas participer au cours.

## **2.7. Absences**

### **2.7.1 Des élèves :**

Tout élève s'engage à être assidu, à respecter les horaires de l'ensemble de ses cours, à participer aux obligations pédagogiques des parcours (respect de l'intégralité des cursus), à être présent lors des actions pédagogiques, artistiques et culturelles des enseignants, de l'établissement, sous peine de voir son cursus interrompu en cours d'année sans possibilité de remboursement (cf. conseil de discipline article 4.1).

Les activités des conservatoires peuvent se dérouler en tous lieux du territoire de GPSEA et du lundi au dimanche inclus.

Toute absence d'un élève mineur doit être signalée, par le représentant légal, sans délai (par courriel, par courrier, par téléphone) à l'administration du conservatoire en première intention.

En cas d'absence d'un élève sans justification préalable de :

- 2 semaines consécutives : l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur fera l'objet d'un appel téléphonique ou d'un courriel.
- 3 semaines consécutives : l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur fera l'objet d'un courrier postal ou d'un courriel.
- 4 semaines consécutives : l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur fera l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception signifiant la démission, sans remboursement possible.

Dans tous les cas d'absence sans justification préalable, l'élève ne sera accepté en cours que sur justification de ses absences auprès de l'administration du conservatoire.

### 2.7.2 Des professeurs :

En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (n'excédant pas 2 semaines consécutives), celui-ci ne sera pas obligatoirement remplacé et les cours ne feront pas l'objet d'un report.

Au-delà de 2 semaines d'absences, les conservatoires pourront, en fonction des possibilités d'organisation, remplacer le professeur absent, ou proposer des reports de cours ou étudier un remboursement au prorata des cours non suivis.

## **2.8. Dispositions particulières**

Tous les cours sont dispensés uniquement dans les conservatoires ou locaux mis à disposition des conservatoires.

Aucun cours ne peut avoir lieu au domicile des enseignants ni des familles.

Les cours particuliers, rémunérés ou non, ne sont pas autorisés au sein des conservatoires.

Toute modification d'horaires de cours, de participation à des projets pédagogiques, artistiques, sorties encadrées, ou non, par les enseignants doit faire l'objet d'une validation administrative du conservatoire et d'une communication officielle de ce dernier.

Aucun projet ou action, impliquant élèves et professeurs, ne peut être initié sans l'accord de la direction du conservatoire qui s'engage à prévenir en amont.

Les projets (et répétitions) priment sur les cours hebdomadaires lorsque l'élève est impliqué.

Aucune personne ne peut être acceptée, en-dehors des élèves inscrits au conservatoire, pendant les cours ni dans les salles de répétition, sauf autorisation du directeur, de la directrice, et sollicitée en amont.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés lors des cours, sauf lorsque le professeur souhaite les faire utiliser à des fins pédagogiques.

Sous certaines conditions, le Ministère de la Culture et de la Communication, via la DRAC Ile-de-France, accorde chaque année des aides individuelles sous conditions de ressources destinées aux grands élèves des conservatoires (cycles spécialisés ou COP).

L'élève doit se rapprocher du service de la scolarité du conservatoire dans lequel il est inscrit et fournir toutes les pièces justificatives demandées en respectant les dates limites de dépôt des dossiers.

## **2.9. Le droit à l'image et le R.G.P.D**

### 2-9.1 : Confidentialité des informations personnelles

Les informations enregistrées sont réservées au strict usage du service concerné. Conformément au règlement général sur la protection des données et la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

### 2-9.2 : Droit à l'image

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer dans l'enceinte des conservatoires sans autorisation express.

Toute exploitation, diffusion ou reproduction de l'image des usagers des conservatoires fera l'objet d'une autorisation préalable écrite.

Dans le cadre des activités de l'établissement, les élèves peuvent-être photographiés ou filmés à des fins pédagogiques ou pour des outils de communication du conservatoire sauf opposition expresse de l'élève ou de ses parents s'il est mineur qui sera formulée dans les formulaires d'inscription et de réinscription.

Les professeurs ont la possibilité de partager des documents pédagogiques avec leurs élèves sur un espace dématérialisé mis à leur disposition par GPSEA (onedrive/sharepoint).

Les échanges via Whatsapp entre les élèves et leurs professeurs sont strictement interdits de même que la mise en ligne de vidéos concernant leurs activités au conservatoire sur des sites comme Youtube ou autres.

## **CHAPITRE 3. Responsabilités**

### 3-1 : Assurances :

Chaque élève inscrit dans un conservatoire a l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile".

Toute dégradation faite aux bâtiments, mobilier, instruments ou partitions sera imputée au responsable (représentant légal ou élève majeur).

Les conservatoires ne sont pas responsables des objets personnels des élèves en cas de dégradation, perte, vol, y compris dans les vestiaires collectifs.

Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur.

### 3-2 : Sécurité :

Les élèves et leurs accompagnants s'engagent à signaler immédiatement à un membre du conservatoire, toute anomalie qu'ils pourraient constater.

Il est interdit d'utiliser les issues de secours pour sortir du bâtiment, en dehors d'une évacuation d'urgence.

Aucun matériel du conservatoire ne peut être sorti des locaux sans autorisation de la direction.

Il est interdit d'être en possession d'objets dangereux (armes blanches, produits inflammables, gaz lacrymogène...), de fumer ou vapoter dans l'enceinte des conservatoires, de boire ou manger dans les salles de spectacles.

Les objets roulants, type trottinette, rollers ou autres, ne doivent pas être utilisés à l'intérieur des conservatoires.

Les animaux, ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements, à l'exception des chiens au service des personnes en situation de handicap.

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux du conservatoire.

Tout usager des conservatoires s'engage à respecter les mesures et consignes imposées pour des raisons de sécurité, y compris durant les exercices d'évacuation/mise en sécurité.

En cas d'urgence médicale, le conservatoire prendra toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, des pompiers, des parents).

### 3-3 Encadrement des élèves :

L'obligation d'encadrement et de surveillance des élèves par le conservatoire est limitée aux heures de cours.

En dehors de ces horaires, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

En cas d'attente entre deux cours, le conservatoire n'assure pas de permanence surveillée.

Les parents et/ou accompagnateurs des élèves mineurs doivent s'assurer de la présence du/des enseignant(s) de l'élève avant de les déposer dans les locaux du conservatoire.

### 3-4 Droits de reproduction :

La convention qui lie GPSEA à la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) pour certains conservatoires précise le cadre des autorisations d'utilisation des photocopies de partitions.

Aucune reprographie, hors de ce cadre, non-estampillée au moyen d'un timbre de la SEAM, ne doit être utilisée par les usagers et le personnel du conservatoire dans l'enceinte du bâtiment.

La responsabilité de GPSEA ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse de photocopies contraire aux termes de cette convention.

A la suite d'un éventuel contrôle par l'autorité compétente, GPSEA se retournerait contre le contrevenant tenu individuellement responsable des conséquences.

L'usage du photocopieur n'est pas autorisé aux élèves.

Pour les autres conservatoires, aucune photocopie n'est autorisée.

### 3-5 Mise à disposition de salles

Les salles des conservatoires peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument (en priorité la percussion, le clavecin, la contrebasse et le piano) dans la limite des disponibilités et en l'absence de professeur.

Le prêt de salle à un élève mineur devra faire l'objet d'une demande écrite du représentant légal de cet élève qui reste sous sa responsabilité.

Les élèves doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur.

Les cours terminés, les élèves doivent quitter la salle. Après utilisation de la salle, les clés doivent être restituées à l'accueil avant d'aller en cours et en fin de journée. Le non-respect de cette consigne entraînera la suspension du prêt de salle pour l'élève concerné.

Certaines salles peuvent être mises à disposition de certains usagers (à titre gratuit ou à titre onéreux). A cet effet, des conventions spécifiques seront établies entre le demandeur et GPSEA.

## **CHAPITRE 4. Discipline, comportement et relation usagers/personnels**

Aucune incivilité ne saurait être tolérée. Le service public repose sur des valeurs dont le respect s'impose à toutes et tous dans l'établissement. Le respect mutuel et la tolérance constituent un des fondements de la vie collective : toute personne fréquentant le conservatoire doit avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant et administratif, des élèves, parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens publics de l'établissement.

Le non-respect de ces valeurs, dès lors qu'il impacte le bon fonctionnement de l'établissement, est susceptible de remettre en cause la poursuite de la scolarité.

Les directeurs des conservatoires sont responsables de la discipline dans leurs locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du directeur.

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné (cf. article 4.1).

Il est interdit d'afficher, de distribuer des tracts ou publications dans les locaux du conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs.

#### 4-1 les sanctions et le conseil de discipline :

Le non-respect du présent règlement peut donner lieu à sanction prise par le directeur du conservatoire.

Les sanctions applicables aux élèves sont :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

Les sanctions sont signifiées aux familles (par lettre AR)

Les sanctions ne peuvent donner lieu à remboursement de frais de scolarité.

Les familles ou l'élève qui souhaitent faire appel de la décision ont un délai de 15 jours pour le signifier au conservatoire (par lettre RAR). Dans ce cas, c'est le conseil de discipline qui est saisi pour arbitrer l'appel

Le conseil de discipline se réunit lorsque les familles font appel pour contester une décision du Directeur (examen ou sanction)

Le conseil de discipline est composé du Président et/ou de son représentant, du Directeur Général des Services et/ou de son représentant, d'un membre de la direction de la culture de GPSEA, du directeur du conservatoire, du/des représentant(s) élu(s) des professeurs, des professeurs concernés, d'un représentant de l'administration, du représentant élu des parents d'élèves, du représentant élu des élèves.

En fonction du dossier, les parents d'élèves ou l'élève peuvent être invités à participer au conseil de discipline (en totalité ou en partie).

**Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors les murs des conservatoires.**

**Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au Conseil territorial.**

**Le(s) règlement(s) antérieurement en vigueur est/ont abrogé(s).**

**Sont chargés de l'exécution du présent règlement :**

- **Le Président de GPSEA**
- **Le Directeur Général des Services**
- **Le Directeur Général Adjoint en charge du secteur**
- **Le Directeur en charge du secteur**
- **Les directeurs des conservatoires**